Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/
W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2013_guy_chatel_ayze.odt

Annecy, le 5 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014064-0014
Portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par la société Guy CHATEL

Commune d'AYZE

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société Guy CHATEL en date du 13 juillet 2007 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-520 en date du 28 septembre 2007 autorisant la société Guy CHATEL à exploiter une ISDI sur la commune d'AYZE, pour une durée de 10 ans ;

VU la nouvelle demande de la société Guy CHATEL en date du 14 mai 2013, visant à prolonger la durée d'exploitation de l'ISDI de 10 ans, soit jusqu'au 28 septembre 2027 ;

VU l'accord de MM. Patrick, Dominique et Emmanuel BELLUARD, propriétaires des parcelles concernées, en date du 11 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Guy CHATEL, dont le siège social est situé 466 route des Contamines, 74130 AYZE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise au lieu-dit "le Pré Milleret", sur la commune d'AYZE, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Le stockage de déchets d'un type différent de celui mentionné dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

ARTICLE 3

L'exploitation est autorisée à se poursuivre pour une durée supplémentaire de 10 ans (y compris période de remise en état du site) par rapport à la durée initialement prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2007, soit jusqu'au 28 septembre 2027.

La quantité maximale de déchets admise sur l'ISDI est limitée à 13 320 m^3.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sont limitées à 1 500 m^3.

ARTICLE 4

L'exploitation de l'installation est directement assurée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

La présente autorisation deviendra caduque à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 5

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

Après chaque phase de chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Elles seront mises en place à l'aide d'une pelle mécanique, ce qui assure qu'elles ne soient pas tassées comme elles le seraient avec un engin de type bull. La parcelle pourra ainsi être rendue à l'exploitation agricole.

Les lits d'origine des ruisseaux de la Ruaz et des Millières, au niveau du tènement concerné par l'installation, seront rétablis dès que le volume d'apport de matériaux inertes sera suffisant.

ARTICLE 6

En application de l'article R541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 8

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an. Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie d'AYZE.

ARTICLE 11

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 12

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société Guy CHATEL, le maire de la commune d'AYZE, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le président du SM3A
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat